



SOMMAIRE

	Pages
Hommage à la mémoire de Lord Perth	301
Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (<i>fin</i>) ...	302
Election d'un membre du Conseil de tutelle en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite de la démission de l'Argentine (A/2010)...	302
Examen des différentes questions à l'ordre du jour de la séance	303
Relations avec l'Organisation météorologique mondiale : rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions (A/2005)...	303
Etude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction : rapport de la Sixième Commission (A/2004 et Add.1)	303
Etablissement d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle des Nations Unies, chargée d'effectuer dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent permettent d'organiser, dans tous ces territoires, des élections revêtant un caractère de réelle liberté : rapport de la Commission politique spéciale (A/2020) et de la Cinquième Commission (A/2021)	304
Prévisions budgétaires supplémentaires pour 1951 : rapport de la Cinquième Commission (A/2018)	308
Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale : a) Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ; b) Comité des contributions ; c) Comité des commissaires aux comptes ; d) Comité des placements : confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général ; e) Tribunal administratif des Nations Unies ; f) Comité des pensions du personnel des Nations Unies : rapports de la Cinquième Commission (A/2012, A/2013, A/2014, A/2015, A/2016 et A/2017)	309

Président : M. Luis PADILLA NERVO (Mexique).

Hommage à la mémoire de Lord Perth

1. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je suis certain que l'Assemblée générale désire rendre hommage à la mémoire de Lord Perth, décédé samedi dernier, et adresser ses condoléances au Gouvernement du Royaume-Uni ainsi qu'à la famille de Lord Perth pour la grande perte qu'ils viennent de subir.

2. Lord Perth, qui était alors Sir Eric Drummond, a été Secrétaire général de la Société des Nations depuis la création de cette institution jusqu'à 1933. Le succès et le prestige initiaux de la Société des Nations doivent être attribués en grande partie à ses efforts infatigables et à sa sagesse pratique. L'expérience de la Société des Nations a permis d'édifier l'Organisation des Nations Unies. De plus, comme l'a déjà déclaré notre Secrétaire général, M. Trygve Lie, c'est Lord Perth qui, le premier, a organisé un secrétariat international et lui a donné autorité et prestige.

3. Lord Perth doit donc être considéré comme l'un des pionniers de l'Organisation des Nations Unies, où son souvenir restera vivant et sa mémoire sera toujours honorée.

4. J'invite donc les membres de l'Assemblée générale à se lever et à observer une minute de silence.

Les représentants se lèvent et observent une minute de silence.

5. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : En ma qualité de représentant du Royaume-Uni, je pense répondre au sentiment de l'Assemblée générale en m'associant très brièvement aux paroles éloquentes que vient de prononcer le Président en hommage à la mémoire de Lord Perth dont nous déplorons aujourd'hui la perte.

6. Ainsi que l'a dit si justement notre Président, Lord Perth a contribué dans une large mesure aux premiers efforts tentés pour l'édification d'une communauté inter-

nationale. Le secrétariat international qu'il avait fondé a certainement été un exemple dont on s'est inspiré par la suite et a créé des traditions qui se sont perpétuées et qui sont observées à l'heure actuelle par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Lord Perth lui-même a été, si je puis m'exprimer ainsi, le parfait modèle du diplomate qui s'est libéré de ses attaches nationales pour devenir un véritable fonctionnaire international. Moi qui l'ai connu personnellement, je puis attester de son courage et de son dévouement à la cause internationale.

7. C'est pourquoi je désire, en tant que représentant du Royaume-Uni, exprimer ma vive gratitude pour l'hommage que cette grande Assemblée vient de rendre à la mémoire de Lord Perth.

Election de trois membres non permanents du Conseil de sécurité (fin)

[Point 13 de l'ordre du jour]

8. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Le premier point de l'ordre du jour de cette séance est l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité.

9. Le 31 décembre prochain viendront à expiration les mandats de l'Equateur, de l'Inde et de la Yougoslavie, membres non permanents du Conseil de sécurité. Comme vous le savez, l'Assemblée générale a, jusqu'ici, élu le Pakistan et le Chili pour remplacer deux de ces membres. Il nous reste donc à élire un troisième membre non permanent.

10. Au cours des séances des 6 et 13 décembre dernier [349^e et 353^e séances], nous avons procédé à plusieurs tours de scrutin afin de désigner ce troisième membre. Aucun des Etats ayant obtenu des voix au cours de ces votes n'a réuni la majorité requise, c'est-à-dire la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

11. Les membres de l'Assemblée se rappelleront qu'il a été procédé, conformément aux dispositions du règlement intérieur, à une série de scrutins au cours desquels ont été retenues les seules candidatures de la Grèce et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix ; il y a eu ensuite une série de scrutins non limités. Mais les deux derniers scrutins ont été à nouveau limités à la Grèce et à la République socialiste soviétique de Biélorussie.

12. Nous allons donc, conformément au règlement intérieur, procéder à un nouveau tour de scrutin dans lequel les voix ne pourront se porter que sur l'un de ces deux pays. Si, au cours de ce dernier scrutin limité, aucun des deux pays n'obtient la majorité requise, l'Assemblée générale devra procéder à un vote qui ne sera plus limité à ces deux seuls candidats.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Sur l'invitation du Président, M. Bokhari (Pakistan) et M. Grafström (Suède) assument les fonctions de scrutateurs.

Nombre de bulletins déposés :	58
Bulletin nul :	0
Nombre de bulletins valables :	58
Abstentions :	2
Suffrages exprimés :	56
Majorité requise :	38

Nombre de voix obtenues :	
Grèce	36
République socialiste soviétique de Biélorussie	20

13. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Conformément au règlement intérieur, nous allons procéder au scrutin suivant qui ne sera pas limité, c'est-à-dire que les membres de l'Assemblée pourront voter pour le candidat de leur choix, à l'exception du Chili et du Pakistan qui ont déjà été élus et à l'exception également des membres actuels du Conseil de sécurité qui ne sont pas éligibles : le Brésil, la Chine, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la Yougoslavie.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés :	59
Bulletin nul :	0
Nombre de bulletins valables :	59
Abstention :	1
Suffrages exprimés :	58
Majorité requise :	39

Nombre de voix obtenues :	
Grèce	35
République socialiste soviétique de Biélorussie	20
Suède	2
Birmanie	1

14. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous allons procéder au deuxième tour de scrutin non limité.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés :	59
Bulletin nul :	11
Nombre de bulletins valables :	59
Abstention :	1
Suffrages exprimés :	58
Majorité requise :	39

Nombre de voix obtenues :	
Grèce	38
République socialiste soviétique de Biélorussie	17
Suède	2
Birmanie	1

15. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Nous allons procéder au troisième tour de scrutin non limité.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Nombre de bulletins déposés :	59
Bulletin nul :	0
Nombre de bulletins valables :	59
Abstentions :	4
Suffrages exprimés :	55
Majorité requise :	37

Nombre de voix obtenues :	
Grèce	39
République socialiste soviétique de Biélorussie	16

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers des Membres présents et votants, la Grèce est élue membre non permanent du Conseil de sécurité.

Election d'un membre du Conseil de tutelle en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite de la démission de l'Argentine (A/2010)

[Point 70 de l'ordre du jour]

16. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : J'appelle l'attention des membres de l'Assemblée sur le document A/2010, en date du 18 décembre 1951, où est reproduite la communication par laquelle la délégation de l'Argentine, au nom de son gouvernement, renonce à partir du 1^{er} janvier 1952 au siège qu'elle occupe actuellement au Conseil de tutelle.

17. L'article 139 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose ce qui suit : « Si un membre cesse d'appartenir à un Conseil avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat au moyen d'une élection partielle qui a lieu séparément, à la session suivante de l'Assemblée générale. » En conséquence, je demande à l'Assemblée générale d'accepter que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la sixième session, sans recommandation préalable du Bureau ; nous pourrions ainsi procéder immédiatement à l'élection, sans attendre que s'écoule le délai de sept jours après l'inscription à l'ordre du jour, prévu par l'article 15 du règlement intérieur. S'il n'y a pas d'objection, nous procéderons ainsi.

Il en est ainsi décidé.

18. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Avant de passer à l'élection, je dois rappeler que le mandat de l'Argentine, qui a été élu au Conseil de tutelle conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'Article 86 de la Charte, en tant que Membre qui n'administre pas de Territoire sous tutelle, expirera le 31 décembre 1951 ; l'Etat Membre qui sera désigné pour remplacer l'Argentine au Conseil de tutelle occupera donc son siège jusqu'à cette date.

19. Tous les Membres de l'Organisation sont éligibles, à l'exception de ceux qui font actuellement partie du Conseil de tutelle, à savoir : l'Australie, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Chine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Argentine, l'Irak, la République Dominicaine et la Thaïlande.

20. Les bulletins de vote ne devront comporter que le nom d'un seul pays. Tout bulletin sur lequel figurerait plus d'un nom serait considéré comme nul.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Sur l'invitation du Président, M. Bokhari (Pakistan) et M. Grafström (Suède) assument les fonctions de scrutateurs.

Nombre de bulletins déposés :	59
Bulletin nul :	0
Nombre de bulletins valables :	59
Abstentions :	4
Suffrages exprimés :	55
Majorité requise :	37
Nombre de voix obtenues :	
Salvador	49
Libéria	5
Pakistan	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers des Membres présents et votants, le Salvador est élu membre du Conseil de tutelle jusqu'à l'expiration du mandat de l'Argentine.

Examen des différentes questions à l'ordre du jour de la séance

21. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième questions à l'ordre du jour de la présente séance [points 57, 63, 65, 40, 42, 44 et 41] portent toutes sur des rapports de Commissions de l'Assemblée générale.

22. Je dois consulter l'Assemblée sur l'application de l'article 67 du règlement intérieur qui dispose :

« Le rapport d'une grande Commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des Membres présents et

votants en séance plénière estime cette discussion nécessaire. Les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. »

23. S'il n'est pas présenté de proposition de ce genre, j'en conclurai que l'intention de l'Assemblée générale est de passer immédiatement au vote, sans préjudice du droit de tout représentant d'expliquer son vote sur chaque projet de résolution ; les explications de vote ne devront pas dépasser sept minutes.

Il en est ainsi décidé.

Relations avec l'Organisation météorologique mondiale : rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions (A/2005)

[Point 57 de l'ordre du jour]

24. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : L'Assemblée générale est saisie du rapport de la Commission mixte des Deuxième et Troisième Commissions [A/2005]. A la fin du rapport figure le projet de résolution adopté à l'unanimité par cette commission ; aux termes de ce projet, l'Assemblée générale approuve l'accord conclu entre le Conseil économique et social et l'Organisation météorologique mondiale.

25. S'il n'est pas présenté d'observations, je considérerai que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution.

Le projet de résolution est adopté sans observations.

Etude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction : rapport de la Sixième Commission (A/2004 et Add.1)

[Point 63 de l'ordre du jour]

26. M. **ABDOH** (Iran), Rapporteur de la Sixième Commission : Etant donné que les membres de l'Assemblée ont en mains le rapport de la Sixième Commission, je n'ai pas besoin d'exposer longuement les raisons pour lesquelles la Commission propose le projet de résolution qui figure dans ce rapport. Je voudrais cependant appeler l'attention sur le fait que la question de l'étude des méthodes et procédés employés par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction a été soumise à l'Assemblée sur proposition de la délégation du Royaume-Uni. Cette délégation a soumis à ce sujet deux projets de résolution.

27. Le premier, qui comportait plusieurs paragraphes, prévoyait que chaque fois que, dans une question inscrite à l'ordre du jour, l'élément juridique paraîtrait présenter autant d'importance que l'élément non juridique, cette question, si elle n'était pas renvoyée exclusivement à la Sixième Commission, devrait, pour ce qui est de ses aspects juridiques, être inscrite à l'ordre du jour de cette commission, le projet de résolution définitif devant être rédigé en séances communes de la Sixième Commission et de l'autre commission intéressée. Ce projet de résolution comportait d'ailleurs des dispositions visant les questions non juridiques qui comportent des aspects et des éléments juridiques. Il prévoyait également que toute demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et toute proposition tendant à renvoyer une question à la Commission du droit international devaient être étudiées par la Sixième Commission tout au moins dans son aspect final. Ce projet de résolution proposait aussi que tous règlements présentés pour adoption à l'Assemblée générale, tous documents fixant le mandat,

les fonctions et les pouvoirs d'organismes créés par l'Assemblée générale devraient être renvoyés à la Sixième Commission ou rédigés par un groupe d'experts. Dans un autre paragraphe, il était prévu qu'un comité juridique composé des représentants de onze Etats Membres serait établi par l'Assemblée générale.

28. Un deuxième projet de résolution prévoyait l'établissement d'un comité de rédaction ayant pour mission de coordonner et de rédiger dans un langage juridique tout projet de résolution qui pourrait émaner de n'importe quelle Commission de l'Assemblée générale.

29. Cette question a été longuement discutée au sein de la Commission, qui a été saisie d'amendements présentés par diverses délégations. Je dois dire qu'au cours des débats, plusieurs délégations, tout en rendant hommage à l'initiative prise par le Royaume-Uni, ont exprimé des doutes sur la valeur des moyens proposés dans les deux projets de résolution qui avaient été présentés par cette délégation.

30. La délégation du Royaume-Uni a répondu longuement aux critiques qui avaient été faites au sujet de ses deux projets de résolution. Cette délégation estimait surtout que la méthode actuellement employée pour la répartition des questions entre les commissions n'est pas exempte de défauts graves et que la Sixième Commission, qui est essentiellement la commission juridique de l'Assemblée, pourrait bien étudier les aspects juridiques des différentes questions.

31. Etant donné la complexité de la question que nous avons devant nous, étant donné les divergences d'opinions existant au sein de la Commission, celle-ci a fini par adopter un projet de résolution présenté par la délégation des Pays-Bas, et il a été décidé de créer un comité spécial de quinze membres composé d'un représentant de chacun des pays ci-après : Belgique, Canada, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Iran, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela. Ce comité a pour tâche de se réunir au siège de l'Organisation des Nations Unies et d'étudier tous les documents qui pourraient lui être remis par le Secrétariat à ce sujet. Il sera chargé d'examiner les documents, projets de résolution et amendements soumis à la Sixième Commission, ainsi que le compte rendu des débats de cette commission, d'étudier le problème de façon plus approfondie et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale pour sa septième session. Enfin, la Sixième Commission propose de prier le Secrétaire général de procéder aux études nécessaires, de collaborer étroitement avec le Comité spécial et de lui soumettre, comme il le jugera bon, des propositions touchant la façon de résoudre les problèmes visés par la présente résolution.

32. Ce projet de résolution a été adopté par la Commission juridique par 46 voix contre 6, avec 3 abstentions. Nous avons essayé de tenir compte, dans la rédaction de ce projet de résolution, des idées de la majorité. Celle-ci, en effet, a pensé qu'il faut tenir compte de l'idée de base du projet de résolution de la délégation du Royaume-Uni selon laquelle les aspects juridiques des questions soumises à l'Assemblée générale des Nations Unies devraient être étudiés et examinés par la Sixième Commission. Nous avons pensé toutefois que cette question, en raison de sa complexité, exigeait une étude plus approfondie, et c'est pourquoi la décision a été prise, ainsi que je viens de le dire, d'en renvoyer l'étude à un comité spécial de quinze membres.

33. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Je mets aux voix le projet de résolution qui figure au rapport de la Sixième Commission [A/2004 et Add.1].

Par 50 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté.

Etablissement d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle des Nations Unies, chargée d'effectuer dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent permettent d'organiser, dans tous ces territoires, des élections revêtant un caractère de réelle liberté : rapports de la Commission politique spéciale (A/2020) et de la Cinquième Commission (A/2021)

[Point 65 de l'ordre du jour]

34. M. SEVILLA SACASA (Nicaragua), Rapporteur de la Commission politique spéciale (traduit de l'espagnol) : En ma qualité de Rapporteur de la Commission politique spéciale, j'ai l'honneur de présenter le rapport sur le point 65 de l'ordre du jour de la sixième session de l'Assemblée générale, relatif à l'établissement d'une commission internationale impartiale, sous le contrôle des Nations Unies, chargée d'effectuer dans la République fédérale d'Allemagne, à Berlin et dans la zone soviétique d'Allemagne une enquête simultanée en vue de déterminer si les conditions qui y existent permettent d'organiser, dans tous ces territoires, des élections revêtant un caractère de réelle liberté.

35. Comme vous le savez, cette question a été soumise à l'examen de l'Assemblée générale par les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, qui se sont inspirés d'une communication adressée le 4 octobre 1951 par le Chancelier fédéral d'Allemagne, M. Adenauer, au Président de la Haute-Commission alliée, Sir Ivone Kirkpatrick.

36. Dans cette communication, le chancelier Adenauer déclarait :

« Le Gouvernement fédéral estime de son devoir de tout mettre en œuvre pour obtenir la certitude que les conditions nécessaires à l'organisation des élections proposées par lui pour l'ensemble de l'Allemagne seront effectivement remplies. Ceci ne peut être réalisé aux yeux de l'opinion mondiale que si une commission internationale neutre, placée sous le contrôle des Nations Unies, examine, en zone soviétique et sur le territoire de la République fédérale, dans quelle mesure la situation existante permet de procéder à des élections libres. Le Gouvernement fédéral demande qu'une telle enquête internationale ait lieu sans retard sur le territoire fédéral et prie les gouvernements représentés au sein de la Haute-Commission alliée de proposer dès que possible aux Nations Unies la constitution d'une telle commission. »

37. Dans sa réponse datée du 15 octobre 1951, le Président de la Haute-Commission alliée, faisant connaître au chancelier allemand l'acceptation des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, déclarait ce qui suit :

« Les trois gouvernements accueillent très favorablement l'initiative constructive que vous avez prise en proposant qu'une commission des Nations Unies examine dans quelle mesure la situation existante permet de procéder à des élections libres sur le territoire de la

République fédérale et en zone soviétique d'Allemagne. Ils n'ont pas manqué de noter que le Gouvernement fédéral souhaite qu'il soit immédiatement procédé à une telle enquête sur son territoire. »

38. Dans le mémoire explicatif joint par les trois gouvernements aux notes identiques qu'ils ont adressées le 5 novembre 1951 au Secrétaire général pour demander l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, ces gouvernements indiquent que, depuis 1945, ils ont affirmé constamment et continuent d'affirmer que l'Allemagne devrait être réunifiée dès qu'il serait possible de procéder à cette réunification conformément à des principes démocratiques qui garantiraient le rétablissement d'une Allemagne libre, capable de jouer son rôle au sein de l'association pacifique des nations libres de l'Europe.

39. A sa séance du 13 novembre dernier, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer, aux fins d'examen et de rapport, à la Commission politique spéciale qui l'a examinée au cours de douze séances consécutives, entre le 4 et le 19 décembre.

40. Au début de la discussion sur le projet de résolution commun présenté par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution proposant que la Commission politique spéciale invite les représentants officiels des zones occidentale et orientale d'Allemagne et des secteurs de Berlin à faire des déclarations devant la Commission. Par 50 voix contre 6, avec une abstention, la Commission a décidé d'adopter la proposition du Pakistan. Les invitations ont été adressées par le Secrétaire général et la Commission a pu entendre des déclarations détaillées faites par M. Heinrich von Brentano au nom de la zone occidentale d'Allemagne, par M. Ernst Reuter au nom du secteur occidental de Berlin, par M. Luther Bolz au nom de la zone orientale d'Allemagne et par M. Friedrich Ebert au nom du secteur oriental de Berlin.

41. La discussion générale sur ce point ayant repris, le représentant de la Suède a présenté, à la séance du 14 décembre, le projet de résolution qui figure dans le texte du rapport distribué aux membres de l'Assemblée. Par la suite, après l'approbation du projet de résolution commun révisé, le représentant de la Suède a retiré son projet de résolution.

42. Les amendements présentés sont analysés dans le même rapport soumis à l'Assemblée aux fins d'examen et d'approbation. Les propositions présentées conjointement par les délégations de la Bolivie, du Brésil, de la Colombie, de Cuba et de l'Uruguay, dans leur forme révisée, ainsi que les propositions présentées, conjointement elles aussi, par les délégations du Canada, du Danemark, de l'Islande, des Pays-Bas et de la Norvège ont été acceptées par les auteurs du projet de résolution commun des trois Puissances, comme le représentant du Royaume-Uni l'a annoncé eu leur nom, à la séance du 17 décembre.

43. Parmi les amendements présentés par la délégation du Liban, les trois Puissances ont accepté celui qui tendait à ce que la commission dont la création était envisagée soumette au Secrétaire général, le 1^{er} septembre 1952 au plus tard, les résultats de ses recherches, qui seraient communiqués pour examen aux quatre Puissances d'occupation en Allemagne et pour information aux autres Membres de l'Organisation des Nations Unies.

44. Le représentant du Liban a retiré par la suite les autres amendements qu'il avait présentés.

45. Le représentant des Etats-Unis a attiré l'attention de la Commission sur le fait que le quatrième amendement libanais avait été repris, avec quelques modifications de forme, dans le texte révisé du projet de résolution commun, dans lequel on trouvait également le fond du premier amendement libanais, tendant à ce qu'il fût fait mention des exposés faits devant la Commission par les représentants des zones occidentale et orientale de l'Allemagne et de Berlin.

46. A la séance du 19 décembre, le projet de résolution commun des trois Puissances, modifié par les amendements qu'avaient acceptés ses auteurs, a été mis aux voix et approuvé par 45 voix contre 6, avec 8 abstentions.

47. Etant donné l'importance que présente cette question pour la paix et la stabilité de l'Europe et du monde tout entier, on s'est efforcé, au cours de la discussion à la Commission politique spéciale, de dégager le fond de la question et de faire connaître tous les points de vue des différentes délégations. Comme on pouvait s'y attendre, des opinions opposées ont été exprimées au sujet de l'opportunité de la création d'une commission des Nations Unies chargée d'effectuer une enquête afin de faciliter l'organisation d'élections générales, dont le résultat final serait l'unification de l'Allemagne.

48. De l'avis de la grande majorité des représentants, il est nettement établi que l'exercice des fonctions proposées comme mandat de la commission, fonctions qui sont exposées dans le projet de résolution qu'a approuvé la Commission politique spéciale, rentre dans le cadre des attributions essentielles et légitimes de l'Organisation des Nations Unies.

49. Pour la plupart, les représentants ont également déclaré que les diverses propositions faites précédemment par les gouvernements des Puissances occupantes n'avaient pas eu pour résultat l'organisation d'élections libres sur tout le territoire ni l'unification de l'Allemagne et qu'aucune disposition de la Charte n'interdisait la création de la commission qu'avait demandée le Gouvernement fédéral de Bonn.

50. Certains représentants — ceux qui constituent la minorité — se sont catégoriquement opposés à la création de ladite commission pour les raisons suivantes : premièrement, la création de cet organisme représenterait une ingérence dans les affaires intérieures du peuple allemand, ce qui constituerait une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ; et, deuxièmement, cette création représenterait également une violation de l'Article 107 de la Charte qui, de l'avis de ces délégations, réserve aux quatre Puissances occupantes le droit de décision dans les affaires concernant l'Allemagne, pays qui a été un Etat ennemi au cours de la deuxième guerre mondiale.

51. Tous les représentants qui se sont déclarés en faveur du projet de résolution commun se sont catégoriquement élevés contre ces objections. A leur avis, il n'y a pas là de violation de la Charte, puisque l'Organisation n'intervient pas dans les affaires intérieures de l'Allemagne et puisqu'il ne s'agit pas d'imposer sa volonté contre l'opinion des autorités des deux zones : quant à l'Article 107 de la Charte, il est nettement établi que ses termes, ainsi que son but, n'ont pas le caractère d'une interdiction, mais d'une autorisation. D'ailleurs, fit-on observer, cette interprétation trouve de nombreux appuis dans les opinions autorisées qu'ont exprimées les auteurs renommés de traités contemporains de droit international.

52. Qu'il me soit permis, pour terminer, de formuler le vœu que la commission des Nations Unies, dont la création est proposée dans le projet de résolution qu'a approuvé la Commission politique spéciale, puisse remplir, avec la coopération des autorités des deux zones de l'Allemagne, la haute mission qui lui sera confiée, que ses travaux inaugurent une nouvelle ère pour le peuple allemand et que nous puissions envisager dans un proche avenir la renaissance d'un Etat allemand pacifique et unifié et sa réintégration, que nous désirons ardemment, dans la communauté universelle des nations.

53. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Conformément à l'article 152 du règlement intérieur, l'Assemblée est saisie du rapport de la Cinquième Commission [A/2021] concernant les incidences financières du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale.

54. Je vais mettre aux voix le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale [A/2020]. Les explications de vote ne devront pas dépasser sept minutes.

55. **M. Y. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe) : La délégation de l'Union soviétique s'est prononcée contre l'inscription de la question de la création d'une commission des Nations Unies pour l'Allemagne, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, parce que l'Organisation n'a pas compétence pour examiner les questions ayant trait à l'Allemagne et au règlement de paix de l'après-guerre. L'Organisation n'est pas habilitée à s'occuper des questions relatives au règlement d'après-guerre, ni des questions qui relèvent exclusivement de la compétence de chaque Etat et de chaque peuple.

56. Au cours de la discussion qui a eu lieu à la Commission politique spéciale, certains représentants ont affirmé que le fait de saisir l'Assemblée générale de cette question ne peut être considéré comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'Allemagne, puisque c'est à la demande de M. Adenauer, chef du Gouvernement de Bonn, que cette initiative a été prise.

57. S'appuyant sur cela, les auteurs du projet de résolution et ceux qui les soutiennent s'efforcèrent par tous les moyens de prouver qu'ils avaient raison. Ils ont oublié, ou ils ont feint de ne pas se rappeler, la manière dont s'est posée à la Conférence de San-Francisco la question de l'Article 107 de la Charte. A l'époque, on a donné de l'Article 107 une interprétation sensiblement plus large que celle que veulent maintenant lui donner arbitrairement les représentants des Etats-Unis d'Amérique et les représentants des gouvernements qui voguent dans le sillage de la politique de Washington. Il suffit de rappeler le fait suivant : c'est précisément le représentant des Etats-Unis au Comité 3 de la Commission III, lequel s'occupait à San-Francisco du projet d'Article 107 de la Charte, qui a proposé de faire figurer le texte ci-après dans le rapport de la Commission, à titre de décision de la Commission : « Il est entendu que les Etats ennemis dans la présente guerre n'auront pas le droit de recourir au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale avant que le Conseil de sécurité leur donne ce droit. » Ce texte figure à la page 565 du tome XII du recueil des *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, San-Francisco, 1945. Cette proposition du représentant des Etats-Unis a été adoptée à l'unanimité et confirmée par la Conférence de San-Francisco, qui a approuvé le rapport de la Commission III. Voilà comment les Etats-Unis interprétaient, à l'époque, l'Article 107 de la Charte ; et voici

maintenant comment on viole les dispositions de cet article.

58. Etant donné ces faits irréfutables, n'est-il pas évident qu'aucune référence à la prétendue « demande » du Gouvernement de Bonn ne saurait justifier l'examen de la question allemande par l'Organisation des Nations Unies, ni l'adoption d'une décision par cette organisation, puisqu'une telle action serait contraire aux dispositions de l'Article 107 de la Charte ?

59. Une autre raison pour laquelle l'Organisation des Nations Unies ne peut examiner cette question, c'est qu'un tel examen constituerait une véritable violation de l'Accord de Potsdam qui prévoit une procédure précise et bien définie pour l'examen de toutes les questions ayant trait à l'Allemagne par un organe créé spécialement à cet effet : le Conseil des ministres des affaires étrangères.

60. La question de l'organisation d'élections dans toute l'Allemagne est une affaire intérieure qui ne regarde que le peuple allemand ; l'Allemagne est un pays qui ne peut être considéré comme une colonie non civilisée ou arriérée. La proposition de création d'une commission des Nations Unies pour l'Allemagne est donc injurieuse pour le peuple allemand, auquel on impose ainsi des exigences qui sont habituellement réservées à des pays arriérés, tels que la Tunisie ou le Maroc. En soumettant cette question à l'Assemblée générale, les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, ainsi que le Gouvernement de Bonn qui dépend d'eux, ne songent nullement aux véritables intérêts du peuple allemand ni au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

61. Si le Gouvernement de Bonn désire véritablement l'unification de l'Allemagne et l'organisation d'élections dans tout le pays, il n'aurait pas manqué d'accepter la proposition de la République démocratique allemande, qui tend précisément à l'organisation de telles élections. Cette proposition envisageait la création d'une commission composée d'Allemands et chargée d'étudier les conditions permettant de procéder à des élections libres en Allemagne. Le Gouvernement de la République démocratique allemande a proposé également que la loi électorale de la Constitution de Weimar de 1924 serve de base à la nouvelle loi électorale.

62. Tous ces faits montrent irréfutablement quels sont ceux qui désirent vraiment que des élections libres aient lieu en Allemagne et proposent des mesures pratiques en vue de leur organisation, et quels sont ceux qui se contentent de parler « d'élections libres », tout en ayant recours à des mesures qui ont pour but de rendre impossibles de telles élections. C'est ainsi seulement que l'on peut expliquer le fait que l'Assemblée générale soit saisie de cette question.

63. Le Gouvernement de Bonn, agissant sous les ordres de Washington, s'efforce d'aggraver la division de l'Allemagne. Cette tendance répond exactement à la politique des Etats-Unis, mais elle est contraire aux intérêts du peuple allemand.

64. Il y a deux jours encore M. McCloy, Haut-Commissaire des Etats-Unis en Allemagne, a déclaré que la division de l'Allemagne encourageait l'Allemagne occidentale à s'unir à la communauté européenne. Par « communauté européenne », il faut entendre le bloc atlantique et l'« union » à ce bloc a pour but de faire de l'Allemagne occidentale une colonie des monopoles américains, un bastion dirigé contre l'URSS et les pays

de démocratie populaire, un fournisseur de chair à canon pour le commandement américain en Europe.

65. Le Gouvernement de l'Union soviétique appuie la proposition des forces démocratiques allemandes, qui prévoit la préparation et l'organisation dans toute l'Allemagne, par les Allemands eux-mêmes, d'élections à une assemblée nationale, en vue de créer un Etat allemand unitaire, indépendant, démocratique et pacifique ; le Gouvernement de l'Union soviétique appuie également la proposition qui prévoit l'élaboration, au cours d'une conférence réunissant les représentants de l'Allemagne entière, de mesures destinées à hâter la conclusion du traité de paix avec l'Allemagne, qui aura pour conséquence le retrait de toutes les armées d'occupation.

66. Le Gouvernement de l'Union soviétique considère que la création d'un Etat allemand remplissant ces conditions constituera une garantie sérieuse de paix en Europe et dans le monde entier.

67. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, la délégation de l'Union soviétique votera contre le projet de résolution qui prévoit la création d'une commission des Nations Unies pour l'Allemagne, qui a un caractère injurieux pour le peuple allemand.

68. M. BIRECKI (Pologne) : La délégation polonaise votera contre le projet de résolution présenté par les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, ayant trait à la création d'une commission chargée de procéder à une enquête chargée de savoir s'il existe, dans toute l'Allemagne, des conditions permettant l'organisation d'élections générales.

69. La délégation polonaise votera contre ce projet parce qu'il est incompatible avec la Charte des Nations Unies. Les élections en Allemagne ne constituent pas une question qui soit de la compétence de l'Organisation des Nations Unies, comme il a été démontré amplement au cours des débats qui se sont institués au sein de la Commission politique spéciale. Les termes de l'Article 107 de la Charte — sur lequel s'appuie la délégation polonaise, ainsi que d'autres délégations — sont tellement clairs qu'ils ne peuvent laisser place à aucun doute : cet article exclut de la compétence de l'Organisation des Nations Unies toute question ayant un lien avec la liquidation des suites de la guerre avec les Etats ex-ennemis.

70. La délégation polonaise votera contre le projet de résolution présenté par les trois Puissances parce que le but véritable de ce texte est le maintien de la division de l'Allemagne. Le maintien de cette division de l'Allemagne est le résultat de la politique des Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France. Le maintien de cette division de l'Allemagne est le résultat de la politique qui vise à incorporer l'Allemagne dans le groupe des signataires du pacte nord-atlantique d'agression. Le Gouvernement des Etats-Unis a assigné à l'Allemagne occidentale le rôle de centre principal d'agression en Europe, destiné à fournir au complot des signataires du pacte nord-atlantique d'agression une armée mercenaire, et même une nouvelle Wehrmacht commandée par des généraux avides de revanche. Ce centre d'agression doit également fournir des armes fabriquées par l'industrie de la Ruhr.

71. La délégation polonaise votera contre le projet de résolution présenté par les trois Puissances parce qu'elle considère que l'unification de l'Allemagne n'est entravée que par les intrigues et les machinations ourdies par les trois grandes Puissances occidentales et par le soi-disant « gouvernement » de Bonn qui est à leurs ordres.

72. L'unification de l'Allemagne servirait les intérêts du

développement pacifique du peuple allemand, ceux de tous les voisins de l'Allemagne en Europe orientale et en Europe occidentale et ceux de la paix et de la sécurité en Europe, en général. Une entente entre les Allemands eux-mêmes au sujet des élections générales en Allemagne pourrait certainement se réaliser rapidement. Le Vice-Président du conseil de la République démocratique allemande, M. Bolz, nous a dit, au cours de la discussion à la Commission politique spéciale, avec quelle persévérance la République démocratique allemande a toujours réclamé l'organisation d'élections générales en Allemagne sur des bases démocratiques, et ce, en dépit de l'opposition constante venant du soi-disant « gouvernement » de Bonn. D'autre part, en Allemagne occidentale, nombreux sont les hommes et les organisations politiques et sociales qui demandent l'organisation d'élections générales dans toute l'Allemagne et l'unification rapide de ce pays. Le principal obstacle à l'organisation de ces élections générales, c'est l'attitude de M. Adenauer, fidèle exécuteur de la volonté de ses maîtres américains.

73. La délégation polonaise votera contre le projet de résolution des trois Puissances parce que les auteurs de ce projet se proposent uniquement de faciliter la tâche de M. Adenauer, de lui faciliter la lutte contre les forces démocratiques du peuple allemand, la lutte contre les Allemands qui désirent sincèrement des élections générales dans toute l'Allemagne. Les auteurs du projet de résolution veulent aider M. Adenauer dans sa lutte contre toutes les forces qui, en Allemagne occidentale, s'opposent à la résurrection de la Wehrmacht néo-hitlérienne.

74. La délégation polonaise votera contre le projet de résolution des trois Puissances parce qu'il constitue une manœuvre en vue de permettre au Gouvernement des Etats-Unis de poursuivre une politique de division de l'Allemagne sous le couvert de l'Organisation des Nations Unies.

75. Le projet de résolution des trois Puissances est donc illégal, nuisible à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, contraire aux intérêts du peuple allemand, aux intérêts des voisins de l'Allemagne, aux intérêts de la paix et de la sécurité en Europe.

76. La Pologne n'envisage pas de participer aux travaux de la commission prévue par le projet de résolution illégal des trois Puissances.

77. M. HRSEL (Tchécoslovaquie) (*traduit du russe*) : La délégation tchécoslovaque votera contre la création de ce que l'on appelle la commission des Nations Unies pour l'Allemagne, qui aurait censément pour tâche d'examiner s'il existe, dans les deux parties de l'Allemagne qui sont actuellement séparées l'une de l'autre, des conditions permettant de procéder, sur l'ensemble du territoire allemand, à des élections libres.

78. Si la délégation tchécoslovaque a adopté cette attitude négative, c'est, en premier lieu, parce que le seul fait de soumettre le problème allemand à l'examen de l'Organisation des Nations Unies constitue un acte illégal ; en effet, aux termes de l'Article 107 de la Charte, les questions relatives au règlement de paix pour l'après-guerre, relèvent non pas de la compétence de l'Organisation des Nations Unies mais exclusivement de celle des Puissances intéressées. Dans ces conditions, il est évident que tout organe que l'Organisation des Nations Unies pourrait créer en vue d'étudier le problème allemand serait dépourvu de toute base légale ; son existence même et toute son activité éventuelle devraient nécessairement être considérées comme constituant une ingérence pure et simple dans les affaires intérieures du peuple allemand, ingérence qui constituerait une nouvelle et grave viola-

tion de certaines dispositions précises de la Charte des Nations Unies.

79. En saisissant l'Organisation des Nations Unies du problème allemand, on cherche visiblement à atteindre des objectifs tout différents de ceux dont il est question dans le projet des trois Puissances, lequel vise prétendument à déterminer s'il existe, dans les deux parties de l'Allemagne, des conditions permettant d'organiser des élections libres et démocratiques. Si les gouvernements qui recommandent la création de la commission dont il s'agit désiraient vraiment que des élections démocratiques et libres soient organisées en Allemagne, il leur suffirait d'adopter l'attitude suivante: respecter l'Accord de Potsdam et ne pas contrecarrer les efforts que déploie le peuple allemand sous la conduite de la République démocratique allemande dont le gouvernement a formulé des propositions concrètes en vue de l'organisation d'élections démocratiques et libres dans l'ensemble du pays.

80. Au cours des débats de la Commission politique spéciale, on a prouvé très nettement que, non seulement l'Allemagne occidentale est remilitarisée et renazifiée, mais qu'en outre elle est en train d'être intégrée directement dans le système agressif du pacte atlantique, en tant qu'élément constitutif qui, dans un avenir très proche, devra servir de base militaire essentielle et de bastion aux Puissances occidentales. Ce fait n'a été démenti par aucun des représentants des trois Puissances occidentales. Pareille attitude est-elle conforme aux objectifs pacifiques de la Charte et aux accords qui ont été conclus après la guerre par les grandes Puissances responsables du maintien et de la protection de la paix universelle? Que ressort-il du débat qui a été consacré à cette question? Il ressort de ce débat que la création de cette commission doit servir de prétexte à une action qui serait dirigée contre les forces de progrès et véritablement démocratiques de la nouvelle Allemagne. Cette commission devra jouer un rôle analogue à celui de la commission pour la Corée qui, par son existence et son activité, a provoqué la mort de centaines de milliers d'êtres humains, entraîné des souffrances et une misère indicible pour des millions de Coréens et placé le monde devant la menace d'une nouvelle guerre mondiale.

81. La délégation tchécoslovaque reste fidèle aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux décisions prises en vertu de l'Accord de Potsdam. Le peuple tchécoslovaque occupe avec fermeté sa place parmi les partisans de la paix et il lutte de toutes ses forces contre ceux qui cherchent à fomenté une nouvelle guerre. Voilà pourquoi la délégation tchécoslovaque votera contre la création de la commission envisagée qui serait absolument illégale et constituerait une grave violation de la Charte des Nations Unies.

82. M. AL-GHOUSSEIN (Yémen) (traduit de l'anglais): Je voudrais rappeler brièvement la position de ma délégation en ce qui concerne la question qui fait l'objet du débat. Ma délégation a écouté avec un vif intérêt les représentants de l'Allemagne occidentale et de l'Allemagne orientale, ainsi que tous les représentants qui ont pris la parole au sein de la Commission politique spéciale. Nous en sommes arrivés à la conclusion que, si les deux parties désirent réaliser l'unité de l'Allemagne, les représentants de l'Allemagne orientale estiment que la création d'une telle commission constituerait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Allemagne. Tout en souhaitant que cette unité soit réalisée dans un proche avenir, ma délégation ne peut que défendre le principe de la non-intervention, dans n'importe quel lieu et à n'importe quel moment. En application de ce principe, ma délégation s'abstiendra lors du vote.

83. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je mets aux voix le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale. Le représentant du Pakistan a demandé l'appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Guatemala dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce.

Votent contre: Israël, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent: Inde, Indonésie, Suède, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Birmanie.

Par 45 voix contre 6, avec 8 abstentions, le projet de résolution est adopté.

84. Le PRESIDENT (traduit de l'espagnol): Je donne la parole au représentant d'Israël, qui voudrait expliquer son vote.

85. M. SHARETT (Israël) (traduit de l'anglais): La délégation d'Israël a déjà nettement exposé, au sein de l'Assemblée et de la Commission politique spéciale, son attitude à l'égard de la question dont traite la résolution que nous venons d'adopter et à l'égard du problème tel qu'il a été posé et je n'ai pas l'intention de faire perdre du temps à l'Assemblée en discutant à nouveau le fond de la question. Je voudrais tout d'abord saisir cette occasion d'exprimer notre reconnaissance aux nombreuses délégations qui, à la Commission politique spéciale, ont fait preuve de compréhension à l'égard de la thèse que nous nous sommes toujours crus obligés de défendre. Je voudrais souligner tout particulièrement l'importance de la déclaration faite, au sein de la Commission politique spéciale et au nom des auteurs du projet de résolution, par le représentant des Etats-Unis — déclaration selon laquelle l'élimination de toute participation nazie aux travaux des conseils de l'Allemagne d'après guerre devrait retenir l'attention de la commission d'enquête.

86. Or, cet aspect essentiel du problème de l'Allemagne d'après-guerre n'a pas été mentionné dans le mandat donné à la commission par la résolution qui vient d'être adoptée et les termes de ce mandat n'ont fait nullement état des dangers inhérents à la résurrection de la puissance allemande, dangers que nous avons signalés à l'Assemblée — le fait de ne pas liquider le passé qui constitue une terrible menace pour l'avenir; c'est pourquoi notre délégation s'est vue dans l'obligation de maintenir sa position antérieure et de voter contre le projet de résolution.

Prévisions budgétaires supplémentaires pour 1951 : rapport de la Cinquième Commission (A/2018)

[Point 40 de l'ordre du jour]

87. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (traduit du russe): Des prévisions supplémentaires pour l'exercice financier 1951, s'élevant à 1.126.900 dollars, sont soumises à l'Assemblée générale. En approuvant ces prévisions, l'Assemblée générale ap-

prouverait également toutes les dépenses supplémentaires pour l'exercice financier 1951, dont le total est de 2.660.000 dollars.

88. La différence sensible qui existe entre les crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1951 et les dépenses supplémentaires effectivement afférentes à cette année résulte du fait qu'une partie de ces dépenses supplémentaires a été financée par une somme de 767.000 dollars, prélevée sur les crédits qui avaient été affectés aux dépenses afférentes à la réunion de la sixième session de l'Assemblée à Paris et qui n'avaient pas été utilisés.

89. De cette opération, il résulte que, pour la deuxième fois, on demande à l'Assemblée générale d'approuver, au titre du budget de 1952, le même crédit de 767.000 dollars, destiné à couvrir les dépenses afférentes à la réunion à Paris de la sixième session, que l'Assemblée a déjà ouvert au titre du budget de 1951. Le reste des dépenses supplémentaires pour 1951, qui se monte à 765.000 dollars, est couvert par les crédits non utilisés, affectés à divers postes du budget de 1951.

90. Ainsi, en approuvant les prévisions supplémentaires pour l'exercice financier 1951, l'Assemblée générale porterait à 50.458.000 dollars le montant total des crédits ouverts pour ce même exercice.

91. Les prévisions budgétaires supplémentaires prévoient des crédits destinés à la mise en œuvre de mesures à l'exécution desquelles s'oppose la délégation de l'URSS. Elles comprennent, par exemple, le paiement des dépenses afférentes à la création d'un ruban ou autre décoration pour le personnel des forces armées dites des Nations Unies en Corée. La délégation de l'URSS s'oppose à cette mesure, parce que son exécution serait contraire à la Charte des Nations Unies, et parce qu'elle prouve que l'Organisation est utilisée comme instrument de la politique des Etats-Unis.

92. Par ailleurs, les prévisions supplémentaires comportent le remboursement aux membres du personnel de l'Organisation des impôts nationaux qu'ils ont versés et qui se montent à 1.391.000 dollars. La délégation de l'URSS estime que l'Organisation ne doit pas supporter de telles dépenses, car cela revient à faire payer par certains Etats Membres des impôts à d'autres Etats Membres, qui n'ont pas exempté leurs ressortissants du versement des impôts nationaux. Puisqu'il s'agit, en l'occurrence, du remboursement des impôts versés au Trésor des Etats-Unis par les citoyens américains qui sont au service de l'Organisa-

tion, il s'ensuit que tous les Etats Membres se trouvent être les contribuables des Etats-Unis. Le remboursement des impôts nationaux versés par les citoyens américains se trouvant au service de l'Organisation entraîne en fait l'imposition de toute l'Organisation au profit des Etats-Unis qui n'ont pas encore exempté du versement des impôts leurs ressortissants qui sont au service de l'Organisation. La délégation de l'URSS ne peut accepter qu'une telle situation existe au sein de l'Organisation des Nations Unies.

93. En outre, les prévisions supplémentaires pour l'exercice financier 1951 constituent une augmentation très sensible du montant total des crédits affectés pour cette année, qui dépasseraient alors 50 millions de dollars.

94. La délégation de l'URSS estime qu'il n'existe aucune raison d'augmenter dans une pareille mesure le budget de l'Organisation pour 1951. Une telle augmentation montre que les fonds de l'Organisation ne sont pas gérés avec économie.

95. Pour les raisons que je viens d'indiquer, la délégation de l'URSS votera contre les prévisions supplémentaires pour 1951.

96. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Je mets aux voix le projet de résolution figurant au rapport de la Cinquième Commission (A/2018).

Par 49 voix contre 5, avec une abstention, le projet de résolution est adopté.

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale :

- a) **Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;**
- b) **Comité des contributions ;**
- c) **Comité des commissaires aux comptes ;**
- d) **Comité des placements : confirmation de la nomination faite par le Secrétaire général ;**
- e) **Tribunal administratif des Nations Unies ;**
- f) **Comité des pensions du personnel des Nations Unies : rapports de la Cinquième Commission (A/2012, A/2013, A/2014, A/2015, A/2016 et A/2017)**

[Point 42 de l'ordre du jour]

Les projets de résolution de la Cinquième Commission sont adoptés sans observation.

La séance est levée à 17 h. 30.